

TITRE I

LA DOMANIALITE - PRINCIPES

ARTICLE 1 : NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, imprescriptible et indisponible(exclut les servitudes).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination, et a été préalablement autorisée.

ARTICLE 3 : GESTION DU DOMAINE

Le Président du Conseil Général gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion et notamment en ce qui concerne la circulation, sous réserve des attributions dévolues aux Maires par le Code des Collectivités Territoriales, et au Préfet.

Les compétences respectives du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire en matière de police de la circulation sur le domaine public routier départemental sont détaillées dans les annexes 1 à 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

L'emprunt du domaine public routier départemental, notamment par les divers réseaux occasionne des contraintes qu'il convient de limiter : en conséquence, le tracé de moindre impact devra être retenu.

Hors situations exceptionnelles (interventions urgentes sur réseau d'eau par exemple) la réalisation de travaux altérant la couche de roulement de la chaussée ne sera pas autorisée lorsque celle-ci, en enrobé, a moins de trois ans d'âge. Ce délai est porté à cinq ans lorsqu'une concertation préalable à la réfection du revêtement a été conduite.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve du droit des tiers.

Lorsqu'une commune souhaite réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental (aménagement de traverse, plantations, aménagement paysager de l'anneau central d'un giratoire...), une convention permettant de préciser et finaliser les modalités de financement, d'entretien et de conservation d'aménagements réalisés sera préalablement conclu selon le modèle joint en annexe 8.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article 4 du présent règlement et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 6 : DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Elles sont classées en 4 catégories dont la liste est arrêtée par la commission permanente du Conseil Général.

Elles sont répertoriées dans le tableau de classement départemental régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 7 : CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

Le classement et le déclassement des routes départementales relève du Conseil Général.

Les délibérations du Conseil Général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8 du code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 : ROUTES À GRANDE CIRCULATION, ROUTES EXPRESS ET ROUTES PRIORITAIRES

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports.

Le terme « route express » désigne les routes ou sections de routes appartenant au domaine public, accessibles seulement à des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules. Le caractère de route express est conféré par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports.

Le caractère prioritaire d'une route lui est conféré soit par son statut de route classée à grande circulation, soit par son statut de route express, soit par un arrêté du Président du Conseil Général qui classe un itinéraire prioritaire.

ARTICLE 9 : OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

ARTICLE 10 : ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : LES ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel (voir article 30 du présent règlement).

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il est approuvé par le Conseil Général au vu des résultats de l'enquête publique.

Sa publication au recueil des Actes Administratifs attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le plan publié est tenu à la disposition du public.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

ARTICLE 12 : MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Président du Conseil Général désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil Général est publié par voie d'affiche dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- a) une notice explicative
- b) un plan de situation
- c) une appréciation sommaire des dépenses à effectuer s'il y a lieu

d) une étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :

- a) un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la route départementale
- b) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet
- c) éventuellement, un projet de plan de nivellement

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la (ou les) mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le Maire procède alors à l'affichage de la notification..

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du Conseil Général le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 13 : ALIENATION DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que la commune concernée, puis les riverains aient exercé leur droit de préemption.

ARTICLE 14 : ECHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances y compris les plantations
- des ouvrages d'art
- des équipements de sécurité
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers

L'entretien des passages busés est à la charge du propriétaire de l'accès.

En agglomération, seuls relèvent des obligations du Département :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standard de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma Directeur de Signalisation Départemental, à l'exception des ensembles de signalisation qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune
- l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération dans le cadre des programmes d'entretien des routes départementales concernées

En agglomération, le Maire est chargé de la police municipale et doit notamment assurer :

- le nettoyage de la chaussée et l'entretien de ses dépendances (fauchage, débroussaillage, curage de fossés)
- l'entretien des équipements qu'il a éventuellement mis en place
- les espaces verts

- les plantations en bordure de voie sauf convention particulière
- les trottoirs
- les parkings latéraux et les îlots centraux
- les caniveaux et les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- le mobilier urbain
- les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable
- la signalisation horizontale
- la signalisation verticale de police (dans les conditions fixées par l'instruction du 23 septembre 1981 – Ministère des Transports / Ministère de l'Intérieur)
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que les départementales
- les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique fait par la commune
- l'éclairage public
- les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, ralentisseurs...)
- les ouvrages d'art et les murs publics de soutènement autres que ceux nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales

Lors de la réalisation de travaux en traverse d'agglomération, des conventions d'entretien sont passées entre le Département et la Commune, définissant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 16 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui défini par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département ne soit autorisé que sous certaines réserves : heures de circulation particulières, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par l'article 79 et les annexes 1 à 6 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, collectivités ou particuliers, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention (voir annexe 8 jointe au présent règlement).

Par ailleurs, la pose d'équipements routiers en agglomération, à l'initiative de la commune, est subordonnée à l'accord du Président du Conseil Général (bandes sonores, mobiliers urbains, ralentisseurs, chicanes, plateaux traversants, etc...).

Cet accord ne sera donné qu'après engagement de la commune de :

- maintenir les équipements routiers en parfait état
- dégager le Département de toute responsabilité

et pour les ralentisseurs de type « dos d'âne », les plateaux traversants et les passages piétons surélevés :

- prendre les arrêtés indispensables à la limitation de vitesse (30km/h) et à la signalisation des ralentisseurs
- respecter les caractéristiques techniques de l'équipement « dos d'âne » définies par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994

Enfin, lors de transports de marchandises fréquents et réguliers, des mesures de restriction provisoires pourront être prises par le gestionnaire de la voirie afin de préserver le patrimoine routier départemental.

ARTICLE 17 : LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD, RD/VC ET RD/VOIES PRIVEES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

L'État, la Commune ou le Gestionnaire de voie privée communiquent leur projet au Département qui dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis du Département est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique un projet à l'État, à la Commune ou au Gestionnaire de la voie, qui disposent d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis.

Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 18 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement.

ARTICLE 19 : DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Le classement d'une voie dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général (voir article 7 du présent règlement).

- Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

Le Conseil d'État est amené à statuer en cas d'avis défavorable.

L'accord du Conseil Général d'accepter dans sa voirie une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

- Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou les) commune(s) concernée(s).

Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

- Classement d'une voirie départementale dans la voirie nationale

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Création d'une voie nouvelle

Après réalisation des travaux, ouverture à la circulation publique et enquête publique, la nouvelle voie est intégrée au domaine public routier départemental.

L'URBANISME (Articles 20 à 26)

ARTICLE 20 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), dans les schémas de secteurs, dans les Plans d'Occupation des Sols (POS), dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et dans les cartes communales.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le Département est systématiquement associé à l'élaboration, à la modification ou à la révision des différents documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMAS DE SECTEURS

Le périmètre des SCOT et des schémas de secteurs est publié par le représentant de l'État, après consultation du Département.

Les SCOT et schémas de secteurs prennent en compte les programmes du Département en matière d'équipements d'infrastructures, et en particulier les orientations du schéma routier départemental.

Le Département indique le tracé de ses infrastructures de voirie et l'organisation générale de la circulation.

ARTICLE 22 : PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET PLANS LOCAUX D'URBANISME

Le POS ou le PLU fixe les règles et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :

- « ...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer... »
- « ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »

Les POS et les PLU doivent respecter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets relevant notamment du Département (projet d'intérêt général, arrêté de mise à l'étude, déclaration d'utilité publique...).

A ce titre, le Département veille à ce que soit introduit dans le POS ou le PLU, les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par les articles 23 à 26 du présent règlement.

ARTICLE 23 : LE PORTE A CONNAISSANCE DU DEPARTEMENT

La contribution du Département, pour ce qui concerne sa voirie, est la suivante :

- a) les servitudes d'utilité publique
 - servitude de visibilité : plan de dégagement
 - servitude d'alignement : plan d'alignement
 - servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes à grande circulation
- b) les projets d'intérêt général (PIG)
- c) informations utiles

ARTICLE 24 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE VOIRIE AU TRAVERS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU POS OU DU PLU

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrits, dans le POS ou le PLU, les prescriptions et prévisions concernant sa voirie, notamment :

- a) du règlement (règles écrites et documents graphiques) où apparaissent :
 - les tracés de voirie (fuseaux d'étude ou emplacements réservés)
 - les conditions d'accès
 - marges de recul
 - stationnements
 - etc...

- b) les annexes
 - les servitudes d'utilité publique (partie concernant la voirie)
 - etc...

ARTICLE 25 : AVIS SUR LE POS OU LE PLU

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- a) PLU en cours d'élaboration ou de révision

- b) PLU arrêté

- c) POS ou PLU soumis à l'enquête publique pour modification

ARTICLE 26 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Hors agglomération le Département est consulté sur tous les types de dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol en bordure du domaine public départemental.

En dehors des agglomérations au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, des contraintes de recul des constructions et des limitations d'accès seront imposées selon les différentes catégories de routes concernées.

Le Département pourra en particulier demander l'interdiction de tout nouvel accès sur tout ou partie d'une route départementale supportant un trafic important, et ponctuellement quel que soit le trafic si l'accès est jugé dangereux par manque de visibilité notamment.

Selon la nature de la route départementale, son trafic, ses caractéristiques, des mesures conservatoires peuvent être prises et des conditions d'autorisations prescrites sur les points suivants :

- recul des constructions par rapport à l'axe
- autorisation d'accéder
- aménagements susceptibles d'être imposés

En agglomération, le Département est consulté ponctuellement pour les dossiers posant des problèmes de sécurité ou pour les opérations importantes (lotissements, zones d'activités, grandes surfaces...). Il émet alors un avis en vue de définir les règles de recul, d'accès et d'aménagements éventuels s'y rapportant.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE 27 : AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation et objet de restriction : une création d'accès peut être interdite pour des raisons de sécurité ou autorisée sous des conditions d'aménagements spécifiques.

Dans le cas des voies à statuts particuliers (voies express, déviations d'agglomération sur route à grande circulation) les accès sont interdits. Ils font l'objet de desserte regroupés sur des points uniques.

- **Hors agglomération :**

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic.

Une permission de voirie est nominale et non transmissible.

Si un changement ou une modification d'activité intervient, une nouvelle permission de voirie doit être demandée qui peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire peut être invité à supprimer ou à modifier l'accès.

- **En agglomération :**

Les créations d'accès, concernant la desserte des projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité de la circulation ou modifiant l'emprise d'une route départementale, devront être soumises à l'avis des services techniques départementaux et faire l'objet d'une convention ou d'une permission de voirie en fonction de leur nature.

ARTICLE 28 : AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages toujours doivent être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie, conformément aux dispositions des articles 47 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 29 : ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AINSI QU' AUX GROUPES D'HABITATION ET ZONES D'AMENAGEMENT

Les accès aux établissements industriels et commerciaux ainsi qu'aux groupes d'habitation et zones d'aménagement doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion, peuvent être portées au permis de construire (voir article 26 du présent règlement).

Le Département peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation.

Cette participation fera l'objet d'une convention (voir article 16 du présent règlement).

ARTICLE 30 : ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général, sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 31 : REALISATION DE L'ALIGNEMENT

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement et faisant l'objet de servitude de reculement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

ARTICLE 32 : IMPLANTATION DES CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins 0.50 m en arrière de cette limite.

Hors agglomération, les murs et les murets de clôture (hors murets en pierres sèches non jointoyés) doivent être construits à une distance minimale de 4 m par rapport au bord de chaussée.

ARTICLE 33 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut pas se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

ARTICLE 34 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions et la forme à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie, conformément aux dispositions des articles 47 et suivants du présent règlement.

Lorsque des aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage de l'ouvrage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Sur toutes les routes départementales, les têtes d'aqueducs et ponceaux sont réalisés par éléments préfabriqués biseautés ou bâtis (face inclinée à 1/3) sans obstacles saillants (têtes ou parapets), afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

ARTICLE 35 : MODIFICATION DES ECOULEMENTS NATURELS

Les travaux susceptibles de modifier les écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, créations d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant sous le domaine public départemental.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus :

- d'avertir, au moins 48 heures à l'avance, le gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux
- de prendre toutes dispositions afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits

ARTICLE 36 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES ET EAUX USEES TRAITEES

Le rejet d'eaux insalubres sur le domaine public routier départemental est interdit.

Le rejet des eaux usées traitées par un dispositif d'assainissement individuel préconisé par les services compétents (DDASS, SPANC et SATESE) et en bon état de fonctionnement pourra être autorisé. Cette autorisation est précaire et révoquant.

ARTICLE 37 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujéti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, et notamment les travaux suivants :

- les reprises en sous œuvre
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées à l'arrière de l'alignement
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public départemental

ARTICLE 38 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISES SUR IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 39 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci après :

- 1 - Soubassements.....0,05 m
- 2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement....0,10 m
- 3 - Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces) là ou il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30m, grilles rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6-b ci après, grilles et fenêtres du rez de chaussée.....0,16 m
- 4 - Socles de devantures de boutiques.....0,20 m
- 5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée.....0,22 m
- 6 - a) Grands balcons et saillies de toitures.....0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m

- b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.....0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m.

Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

- 7 - Auvents et marquises.....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières décrites ci après :

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

8 - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.....0,16 m

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à.....0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10 - Panneaux muraux publicitaires.....0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

11 - Marches et saillies placées au ras du sol

L'établissement des nouvelles marches et saillies au ras du sol de la voie publique est interdit.

Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

12 - Ouverture des portes et volets

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Les volets du rez de chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

13 - Ouverture des portails

Dans le cas où des clôtures seraient réalisées, les portails d'entrée donnant sur les routes départementales doivent s'ouvrir à l'intérieur de la propriété privée ou être implantés au minimum à 5 m du bord de chaussée.

Dans le cas où l'accès se situe dans une zone sinueuse, un champ de visibilité, de part et d'autre de cet accès, pourra être demandé.

En cas d'impossibilité technique, constatée par les services techniques départementaux, le portail devra se rabattre sur la clôture et y être fixé ou être de type coulissant.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation, ou dans des cas qui auront fait l'objet d'une étude spécifique.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 40 : PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.

De plus, les plantations susceptibles d'avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 10 cm à l'âge adulte ne pourront être plantées qu'à une distance supérieure à 4 m du bord de chaussée.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, à moins de 5 m de la ligne pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées. Le sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des plans de zonage.

ARTICLE 41 : HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcation ou passages à niveaux.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est nécessitée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 42 : ELAGAGES ET ABATTAGES

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol sur une longueur de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcation ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m du domaine public routier départemental, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leur représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

En cas de danger de chute sur les routes départementales, toute plantation privée devra être abattue par les propriétaires ou, à défaut, par les services techniques départementaux, mais toujours aux frais des propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effets.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage sera effectué sans préavis.

Les produits d'élagage et d'abattages ne seront en aucun cas stockés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 43 : DEPOTS DE BOIS ET EXPLOITATION FORESTIERE

L'installation de dépôts de bois, même temporaire, notamment celle destinée à faciliter l'exploitation forestière, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental.

Les opérations de chargement depuis le domaine public routier départemental sont autorisées sous réserves que la signalisation routière de chantier assurant la sécurité des usagers soit mise en place et que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les dégradations au domaine public départemental.

En cas de dégradations, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont alors décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 44 : SERVITUDE DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (article L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- le droit, pour le Département, d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes

ARTICLE 44 (Bis): EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, étangs...) : elles ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines : elles ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu' à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur propositions des services techniques départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 45 : NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public départemental est soumise à une autorisation.

Cette occupation du domaine public routier fait l'objet, soit d'une permission de voirie si elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

ARTICLE 46 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT

Les permis de stationnement ou de dépôt concernant la voirie départementale située en agglomération sont délivrés par le Maire après avis du service gestionnaire de la voie.

Hors agglomération, leur délivrance est de la compétence du Président du Conseil Général.

Les formes de la demande à présenter, les conditions de délivrance ou de refus, et les conditions d'utilisation sont semblables à celles relatives aux permissions de voirie.

ARTICLE 47 : PERMISSIONS DE VOIRIE

Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Général, qui recueille l'avis du Maire pour le cas où les travaux sont en agglomération.

Pour les occupants de droit du domaine public, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

ARTICLE 48 : PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande est présentée par écrit auprès du Président du Conseil Général et adressée au service ayant la charge de la gestion du domaine public départemental.

Elle précise :

- l'identité du demandeur ou de son mandataire
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts
- la nature précise de l'occupation du domaine public
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

ARTICLE 49 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS

A l'exception des permis de stationnement en agglomération qui sont de la compétence du Maire, les autorisations sont données par le Président du Conseil Général sous forme d'arrêtés adressés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera le service chargé de la gestion du domaine public départemental de la date de début des travaux dans les conditions fixées à l'article 55 du présent règlement.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés du Président du Conseil Général.

ARTICLE 50 : ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DES OUVRAGES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

ARTICLE 51 : DROIT DES TIERS – REGLEMENTATION

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et installations classées.

Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX (Articles 52 à 62)

ARTICLE 52 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui pourraient mettre en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit

ARTICLE 53 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Dans le cas où une permission de voirie est nécessaire, celle-ci vaut accord technique préalable.

La demande d'accord technique préalable devra être adressée au service gestionnaire de la voie accompagnée du dossier suivant :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...)
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500^{ème} et le cas échéant, les plans des ouvrages à une plus grande échelle
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les conditions de circulation pendant la durée des travaux
- les coupes des tranchées le cas échéant

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique préalable.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voie, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voie, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

ARTICLE 54 : VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

L'accord technique préalable est valable 1 an. Passé ce délai, une demande de prolongation doit être formulée dans les mêmes formes.

ARTICLE 55 : DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Une déclaration d'ouverture de chantier devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (service gestionnaire de la voie) :

- 8 jours au moins avant la date envisagée de début ou de reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à cinq jours ne réduisant pas la capacité de la route et ne nécessitant pas de mesures particulières de réglementation de la circulation
- 21 jours au moins avant la date envisagée de début ou de reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à cinq jours, ou réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

ARTICLE 56 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES. RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 57 : CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 58 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre, sauf impossibilité constatée.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 59 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 60 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 61 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, les documents relatifs à l'autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 62 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, afin de permettre le rétablissement de la circulation sur le tronçon de route concerné, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés), et à tout moment à la demande du gestionnaire de la voie en cas de nécessité liée à l'exploitation du réseau routier départemental et éventuellement national.

ARTICLE 63 : CANALISATIONS ET TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'ouverture de tranchées sur les routes départementales, la pose de canalisations ou autres réseaux souterrains ainsi que le remblaiement des tranchées et la réfection définitive de la chaussée se feront selon les prescriptions définies par le guide « Canalisations et tranchées sur le domaine public routier » de février 1999.

L'annexe 7 jointe au présent règlement, à titre indicatif, est composée des pages 16-20-21-22-23-24-25-26-27-30-35 et 36 extraites du guide évoqué précédemment. Cette annexe ne constitue qu'un extrait du guide cité auparavant dans cet article.

OUVRAGES SURPLOMBANT UNE ROUTE DEPARTEMENTALE (Articles 64 et 65)

ARTICLE 64 : PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Toutefois, pour les occupants de droit, les ouvrages dégageant un gabarit de 6 m en hauteur ne seront pas soumis à autorisation.

ARTICLE 65 : HAUTEUR LIBRE

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

COORDINATION DES TRAVAUX (Articles 66 et 67)

ARTICLE 66 : CONFERENCE DE COORDINATION

En vertu des dispositions de l'article L 131-7 du Code de la Voirie Routière, le Président du Conseil Général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination de travaux mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE 67 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

DISTRIBUTEURS DE CARBURANT (Articles 68 à 70)

ARTICLE 68 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANT HORS AGGLOMERATION

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite à moins de 30 m d'un carrefour en agglomération et à moins de 200 m hors agglomération., ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 69 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 70 : POSTES MOBILES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin. Le réservoir doit être solidement assujéti au chariot.

IMPLANTATION DE SUPPORTS, PUBLICITE, ENSEIGNES, PRE ENSEIGNES ET POINTS DE VENTE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES (Articles 71 à 74)

ARTICLE 71 : IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire de la voie.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 72 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou image étant assimilée à des publicités.

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite à l'intérieur, en bordure et dans le champ de visibilité du domaine public routier départemental.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 73 : LES PREENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'implantation de supports de pré enseignes est interdite à l'intérieur du domaine public routier départemental, sauf exceptions prévues au présent article.

Le long des routes départementales peuvent être implantées uniquement des préenseignes dérogatoires en application du titre VIII du Code de l'Environnement.

En dehors des agglomérations, les supports de pré enseignes placés en domaine privé en bordure du domaine public routier départemental doivent être implantés à une distance minimale de 5 m du bord de chaussée et, en tout état de cause, ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire. Cette distance minimale est portée à 20 m en cas de route ayant le statut de route express.

Aucune pré enseigne n'est autorisée à moins de 200 m d'un carrefour, d'une autoroute ou barreau autoroutier.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

Il ne peut y avoir plus de 4 pré enseignes dérogatoires par établissement, tous sens de circulation confondus, et celles ci ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité.

Les 4 pré enseignes dérogatoires concernent les garages, stations service, hôtels, restaurants, campings et monuments historiques. Le nombre de 4 pré enseignes est ramené à 2 pour les produits du terroir.

L'implantation aux carrefours, par les communes concernées, de mobilier de micro signalisation aménagé pour recevoir des pré enseignes normalisées sur le domaine public routier du Département, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par l'article 4 du présent règlement.

La charte de Signalisation d'Intérêt Local (SIL) établie par le Conseil Général servira de référence à toute réflexion sur ce genre de démarche.

ARTICLE 74 : LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises, peut être autorisée par le Président du Conseil Général, sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers de ces routes départementales soit assurée.

L'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, pré enseignes), devra être conforme aux dispositions définies par la réglementation en vigueur.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du Maire après avis du représentant qualifié du Département.

Les accès aux points de vente situés en bordure du domaine public feront l'objet d'une permission de voirie délivrée conformément aux articles 47 et suivants du présent règlement même si le point de vente est situé chez le propriétaire. Cette autorisation fixera en particulier les conditions de publicité et de stationnement.

VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE
PUBLIC DEPARTEMENTAL (Articles 75 et 76)

ARTICLE 75 : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1. Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/1000^{ème} pour les sections en rase campagne et 1/200^{ème} pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celle où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.
Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.
Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure de trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.
2. Un profil en travers type à l'échelle 1/50^{ème} indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
3. Une notice qui précise :
 - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée
 - l'écartement des rails
 - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie
 - le mode de traction qui sera employé
 - le maximum de largeur du matériel roulant toute saillie latérale comprise
 - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines
 - le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs
 - le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse
 - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux

ARTICLE 76 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; il précise les conditions techniques (entretien) et financière (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

TITRE V

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 78 : LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces routes.

Il est notamment interdit :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 65 à 76 du présent règlement
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, à l'exception des mesures dérogatoires prévues à l'article 36
5. de mutiler les arbres situés sur les dépendances des routes, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc...plantés sur le domaine public routier
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances
8. d'apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux, liquides ou solides et des ordures quelles que soit leur origine (ménagères, industrielles, agricoles...)
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances

ARTICLE 79 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :

- Définition des régimes de priorité aux carrefours :

Lorsqu'il y a implantation de panneaux STOP, de feux tricolores, de balises « Cédez le Passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale, est définie dans l'annexe 1 au présent règlement.

- Définition des limites d'agglomération :

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans l'annexe 2 au présent règlement.

- Réglementation de la vitesse :

La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans l'annexe 3 au présent règlement.

- Réglementation du stationnement :

Le stationnement des véhicules sur routes départementales est réglementé par l'autorité désignée dans l'annexe 3 au présent règlement.

- Instauration de sens prioritaire :

L'instauration de sens prioritaire sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée dans l'annexe 3 au présent règlement.

- Interdiction de dépasser :

Les interdictions de dépasser sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe 3 au présent règlement.

- Instauration de sens unique :

L'instauration de sens unique sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée dans l'annexe 3 au présent règlement.

- Instauration d'interdiction de circuler :

L'instauration d'une interdiction de circuler sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée dans l'annexe 3 au présent règlement.

- Modifications temporaires des conditions de circulation :

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans les annexes 4, 5 et 6 au présent règlement.

ARTICLE 80 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION – DISPOSITIONS FINANCIERES

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces attributions sont acquittées dans des conditions arrêtées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département, par le Tribunal Administratif de TOULOUSE, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 81 : LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Les constatations :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière.

En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

- Les poursuites :

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier du Département, sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les articles L 116-3 à L 116-8.

- Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 82 : IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 à L 511-4 du Code de la Construction de l'Habitation.

ARTICLE 83 : ABROGATION DE L'ANCIEN CADRE DE REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet après publication de la délibération du Conseil Générale en date des 20 et 21 janvier 2005 autorisant sa mise en place.

ARTICLE 84 : ANNEXES

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 85 : MODALITES DE REVISION

Les révisions éventuelles à apporter au texte du présent règlement feront l'objet d'une délibération du Conseil Général.

LE CONTENTIEUX

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement 3 juridictions distinctes.

Il s'agit des juridictions civile, administrative et pénale.

COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative, est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a) Contentieux de la légalité

En parallèle de tout recours contentieux, un recours gracieux pourra être formulé auprès de l'autorité administrative.

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Juridiction Administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'État .

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voiries, etc...qui pourront faire l'objet de recours dits « pour excès de pouvoir ».

Le Juge Administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsque à l'occasion d'un problème d'apparence d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b) Contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de multiples occasions selon 3 régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute. Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.
2. La responsabilité peut être engagée sans faute. Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis à vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers, qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édiction d'une réglementation même légale.
3. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux. Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public. La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public. En revanche, vis à vis d'un tiers (celui qui n'est pas usager) la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

COMPETENCE DU JUGE CIVIL

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans 2 cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif
- pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine public

COMPETENCE DU JUGE PENAL

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées contraventions de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le Tribunal de Police (procédure développée à l'article 81) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchées par la Juridiction Administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

- amende
- paiement des frais du procès verbal
- réparation des dommages

L'action publique se prescrit pour 1 an à compter du jour où la contravention a été dressée.

Cependant, du fait de l'imprescriptibilité du domaine public, les réparations peuvent être demandées à toute époque devant le Juge civil, même après prescription de l'action publique.

Enfin, il peut arriver qu'un usager, victime d'un dommage et estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité, dépose plainte devant la Juridiction Pénale.